



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

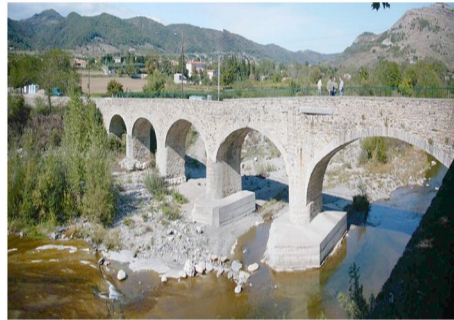
Direction
Départementale
des Territoires

Service Urbanisme
et Territoires

Prévention des Risques

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI)

Département de l'Ardèche
Commune de Saint-Julien-en-Saint-Alban



Rapport de présentation

Approbation

Juillet 2017

TABLE DES MATIÈRES

1 Préambule.....	5
2 Introduction : Généralités sur les Plans de Préventions des Risques Naturels..	6
2.I Définition.....	6
2.II Pourquoi des PPRI en France ?.....	6
2.III Un contexte juridique en évolution.....	7
2.IV Démarche, objectifs, rôles et intérêts du PPRI.....	8
2.IV.1 Démarche.....	8
2.IV.2 Objectif du PPRI.....	9
2.IV.3 Rôles du PPRI.....	9
2.IV.4 Intérêts du PPRI.....	9
2.V Contenu du dossier PPRI.....	10
2.VI La procédure.....	10
3 Caractérisation de l'Aléa.....	12
3.I Généralités.....	12
3.I.1 L'aléa inondation.....	12
3.I.1.1 Type d'inondation pris en compte.....	12
3.I.2 Déplacement des personnes dans l'eau.....	14
3.II L'étude des aléas.....	15
3.II.1 Objectifs de l'étude des aléas.....	15
3.II.2 Conditions de l'étude.....	16
3.II.2.1 A quelle échelle ?.....	16
3.II.2.2 Par qui ?.....	16
3.II.3 Qualification de l'aléa : méthodologie.....	17
3.II.4 Le débit de référence.....	17
3.III L'aléa inondation sur la commune.....	18

3.III.1 L'Ouvèze.....	18
3.III.1.1 Caractérisation de l'aléa inondation.....	18
3.III.1.2 Ouvèze.....	20
4 Les enjeux.....	26
4.I Généralités : l'évaluation des enjeux.....	26
4.I.1 Définitions.....	26
4.I.2 Objectifs.....	27
4.II Les enjeux sur la commune de Saint-Julien-en-Saint-Alban.....	27
4.II.1 Présentation de la commune.....	27
4.II.1.1 Contexte géographique.....	27
4.II.1.2 Morphologie et topographie.....	27
4.II.1.3 Occupation du sol.....	28
4.II.2 Les enjeux rencontrés dans la zone inondable.....	28
4.II.2.1 Les espaces urbanisés : activités.....	28
4.II.2.2 Les zones enclavées en cas de crue :	28
4.II.2.3 Le camping.....	29
5 Le risque.....	30
5.I Généralités.....	30
5.I.1 Définition.....	30
5.I.2 Les facteurs aggravant le risque.....	31
5.I.2.1 L'occupation du sol.....	31
5.I.2.2 La présence d'obstacles à l'écoulement dans le lit majeur.....	31
5.II Le risque sur la commune de Saint-Julien-en-Saint-Alban.....	31
5.II.1 Le zonage.....	31
5.II.2 Le règlement.....	33
5.II.2.1 Généralités.....	33
5.II.2.2 Dispositions générales.....	33
5.II.2.3 Principales dispositions réglementaires.....	34
6 Concertation.....	46
6.I Démarche mise en place.....	46
6.I.1 La concertation.....	46
6.I.1.1 Réunion publique du 16 novembre 2016.....	46
6.I.1.2 Exposition.....	47
6.I.2 L'association.....	47
6.I.2.1 Bilan des réunions.....	47
6.I.2.2 Délibérations et consultation des services.....	48

7 Enquête publique.....	49
7.I Déroulement de l'enquête.....	49
7.II Observations recueillies.....	49
7.III Conclusions du commissaire-enquêteur.....	50
8 Modifications après enquête publique.....	51

TABLE DES ANNEXES

ANNEXE 1	Avis de l'autorité environnementale	48
ANNEXE 2	Tableau des profils	51
ANNEXE 3	Avis exprimés lors de la consultation	59

1

Préambule

2

Introduction : Généralités sur les Plans de Préventions des Risques Naturels

2.I Définition

Les plans de prévention des risques naturels (P.P.R.N.) ont été institués par la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, dans le contexte de la nouvelle politique de l'État en matière de prévention et gestion des risques.

Le P.P.R. inondation est un document juridique qui a pour objet de réglementer l'utilisation du sol dans les zones exposées aux inondations.

2.II Pourquoi des PPRI en France ?

- ✓ Un réseau hydrographique dense et complexe.
 - ◆ Une commune sur trois est concernée par les risques d'inondation,
 - ◆ Le phénomène inondation est présent sur la majeure partie du territoire, sous diverses formes.
- ✓ L'intensification des aléas et l'augmentation de la vulnérabilité.
 - ◆ Gestion et aménagements des cours d'eau individualisés, sans cohérence amont/aval (prélèvements de granulats, remblais, enrochements...),
 - ◆ Extension de l'urbanisation : réduction des champs d'expansion des crues et concentration des eaux à l'aval,
 - ◆ Ouvrages de protection insuffisants pour une gestion globale du cours d'eau.
- ✓ Des catastrophes récentes.

Au cours des années 1990, se sont succédées des crues dévastatrices, telles que celle de Vaison-la-Romaine, puis en septembre 2002 et décembre 2003, les crues qui ont affecté le département du Gard ainsi que la basse vallée du Rhône ont eu de graves conséquences humaines et matérielles. Plus récemment, les crues survenues dans le

secteur de Draguignan en 2010 et sur la Côte d'Azur en 2015 ont été destructrices, occasionnant des dizaines de décès et plusieurs millions d'euros de dégâts.

Les arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles enregistrées sur la commune de Saint-Julien-en-Saint-Alban depuis 1982 sont les suivantes :

Tableau 2-1 : Catastrophes Naturelles sur la Commune de Saint-Julien-en-Saint-Alban (Source Prim.net)

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
Inondations et coulées de boue	30/09/1990	01/10/1990	25/01/1991	07/02/1991
Inondations et coulées de boue	22/10/1999	23/10/1999	06/06/2000	23/06/2000
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2007	31/03/2007	05/12/2008	10/12/2008

L'ensemble de ces facteurs a conduit à faire évoluer la politique globale de prévention et de gestion des inondations vers une plus grande prise en compte des risques dans l'aménagement du territoire.

2.III Un contexte juridique en évolution

✓ La loi sur l'eau du 3 janvier 1992

Elle définit une approche globale et systémique de la gestion de l'eau sur le principe d'une complémentarité amont/aval, en introduisant :

- ◆ La réflexion et l'action à l'échelle du bassin versant ;
- ◆ Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).

✓ La loi sur l'eau du 30 décembre 2006

La loi sur l'eau du 30 décembre 2006 confirme ces orientations.

✓ La circulaire du 24 janvier 1994

Elle définit les grands principes du renforcement de la politique de prévention et de gestion des inondations de l'État.

Elle présente les objectifs de gestion des zones inondables suivants :

- ◆ Préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues en contrôlant strictement l'extension de l'urbanisation dans ces zones,
- ◆ Éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau.

✓ La loi du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement

Elle définit les mesures réglementaires applicables en zone inondable, dans la connaissance du risque à un moment donné. Elle amène la prise en compte des risques dans l'aménagement et le développement du territoire, avec comme outil le PPR, qui devra être annexé aux documents d'urbanisme (POS / PLU).

- ✓ **La loi du 30 juillet 2003**, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages

Cette loi définit les objectifs suivants :

- ◆ Renforcer la concertation avec les élus et l'information de la population,
- ◆ Prévenir les risques à la source,
- ◆ Maîtriser l'urbanisation dans les zones à risque.

Par ailleurs, elle réaffirme les principes généraux :

- ◆ Non-augmentation de l'urbanisation en zone inondable ;
- ◆ Réduction de la vulnérabilité de l'existant ;
- ◆ Prise en compte des risques pour les terrains situés à l'arrière des digues.

- ✓ **Le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007** relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques

Il définit les obligations du maître d'ouvrage des digues en vue de la sécurisation et de la pérennisation des ouvrages

- ✓ **La circulaire du 27 juillet 2011**, relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux.

Si elle ne s'applique pas directement aux PPRi hors littoral, elle rappelle et précise toutefois les principes fondamentaux de la prise en compte du risque à l'arrière des ouvrages de protection.

Le contenu des PPRi doit donc s'adapter à l'évolution de cette politique.

2.IV Démarche, objectifs, rôles et intérêts du PPRi

2.IV.1 Démarche

Le PPRi s'inscrit, dans les deux démarches suivantes :

- ✓ Une démarche globalisante
 - ◆ Il est l'outil de la politique globale pour agir sur l'ensemble du territoire national. Il uniformise la gestion de l'eau, dans le but de rééquilibrer le système fluvial et les territoires amont/aval,

- ◆ Il définit des actions de prévention à l'échelle du bassin versant : définition d'un bassin de risque (le phénomène dépassant généralement les limites communales),
- ◆ Il a pour principal objectif la diminution de la vulnérabilité sur l'ensemble des zones concernées.
- ✓ Une démarche adaptée à la situation locale
 - ◆ Il est élaboré sur le principe de la concertation avec les élus et de la population. Il prend en compte les particularités et les enjeux locaux. Il définit une stratégie locale de prévention du risque menée conjointement par l'État et les élus.

2.IV.2 Objectif du PPRI

- ✓ Les objectifs essentiels du PPRI sont les suivants :
 - ◆ La mise en sécurité des personnes des biens,
 - ◆ La diminution de la vulnérabilité, c'est à dire la réduction des conséquences prévisibles d'une inondation,
 - ◆ La maîtrise de l'extension urbaine dans les zones à risque, en conciliant impératifs de prévention et besoins de développement.

2.IV.3 Rôles du PPRI

- ✓ Le rôle du PPRI est le suivant :
 - ◆ Il délimite les zones exposées au risque selon son intensité,
 - ◆ Il définit les zones de prévention et d'aggravation du risque,
 - ◆ Il définit les mesures relatives à l'aménagement et l'occupation du sol dans ces zones.

2.IV.4 Intérêts du PPRI.

- ✓ Les intérêts d'un PPRI sont nombreux. On peut citer les suivants :
 - ◆ La connaissance du risque :
 - la définition d'une réglementation et d'un zonage précis sur la commune le partage des connaissances sur le phénomène inondation (études de l'aléa, retours d'expériences...),
 - la surveillance des crues,
 - la préparation à la gestion de crise.

- ◆ L'appropriation du risque :
 - la prise en compte du risque dans les documents régissant l'occupation du sol,
 - l'information de la population,
 - la définition des responsabilités.

2.V Contenu du dossier PPRI

- ✓ Le dossier de PPRI comporte obligatoirement les trois documents suivants :
 - ◆ Le présent rapport de présentation, expliquant la démarche, justifiant les choix,
 - ◆ Le règlement,
 - ◆ La cartographie du zonage.

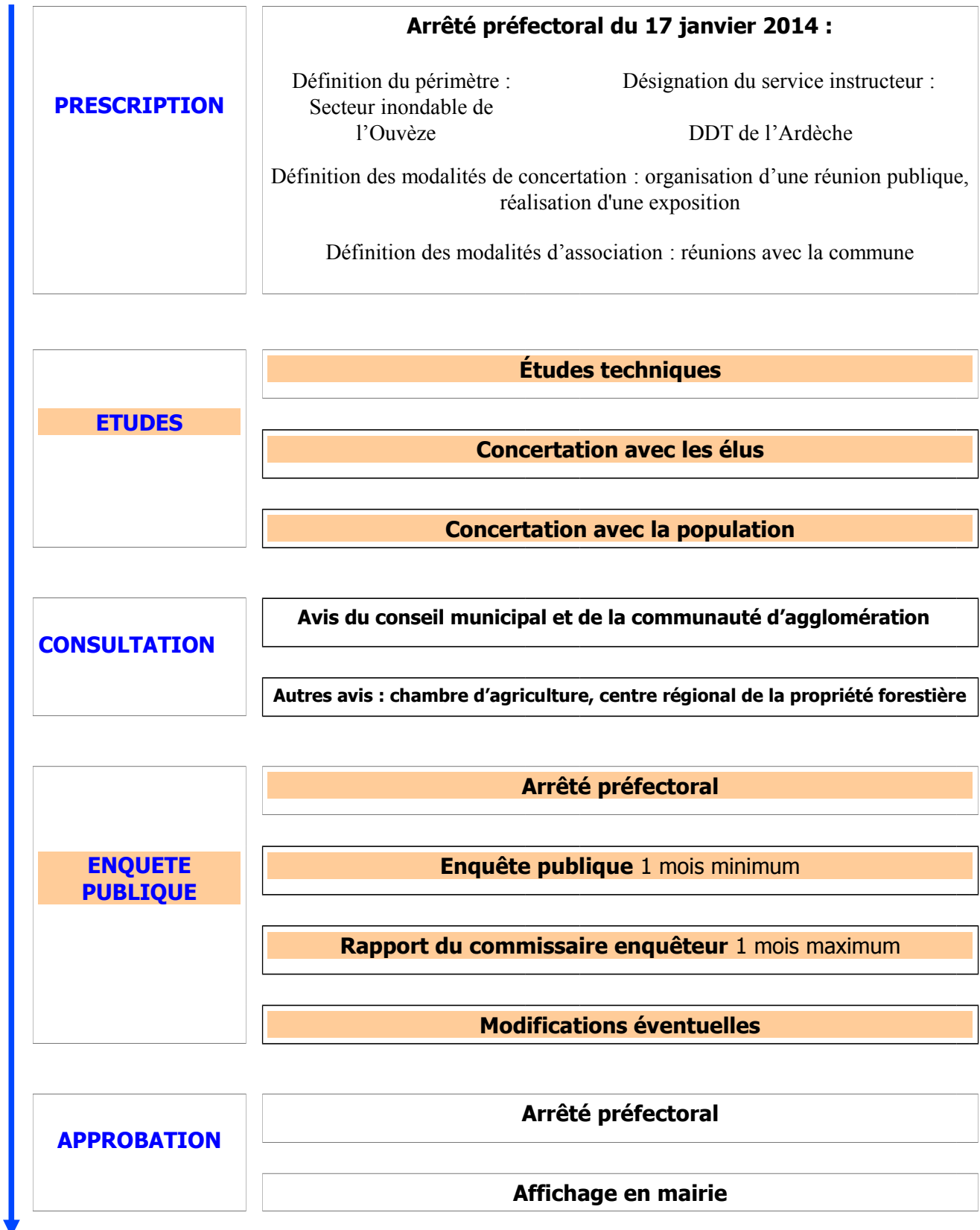
Pour une meilleure compréhension, il a été ajouté à ces documents les cartographies des aléas et des enjeux.

2.VI La procédure

Le schéma ci-après affiche l'essentiel des étapes de la procédure d'élaboration d'un PPRI.

Le PPRI une fois approuvé est consultable en Préfecture, en Mairie et à la Communauté de Communes. Il est annexé au Plan Local d'Urbanisme et vaut servitude d'utilité publique.

Il est également consultable sur le site internet des services de l'État en Ardèche :
www.ardeche.gouv.fr.



3**Caractérisation de l'Aléa****3.I Généralités**

L'aléa se définit comme la probabilité d'occurrence (c'est-à-dire de la survenance) d'un phénomène naturel.

Dans le cadre du PPR inondation, on qualifie l'aléa en fonction de ses principales caractéristiques physiques, que sont les vitesses d'écoulement et les hauteurs d'eau.

3.I.1 L'aléa inondation

C'est la propagation d'un débit supérieur à celui que peut contenir le lit mineur (lit habituel) du cours d'eau.

L'eau déborde et s'étend sur le lit majeur (lit du cours d'eau en crue).

L'inondation est généralement due à une crue, c'est à dire à une augmentation (lente ou rapide) et temporaire du débit d'un cours d'eau, mais elle peut présenter d'autres types de débordements : remontées de nappes, ruissellements, ruptures d'ouvrages de protection...

Cette augmentation est le produit d'un ensemble de facteurs : le type de précipitations, le temps de concentration des eaux, la géomorphologie du bassin versant.

3.I.1.1 Type d'inondation pris en compte.

Le risque d'inondation pris en compte dans le présent PPR, concernant l'Ouvèze est celui lié aux débordements directs du cours d'eau.

Les schémas ci-après présentent une inondation par débordement direct (submersion au-delà des berges).



Figure 3-1 : Cours d'eau en situation ordinaire

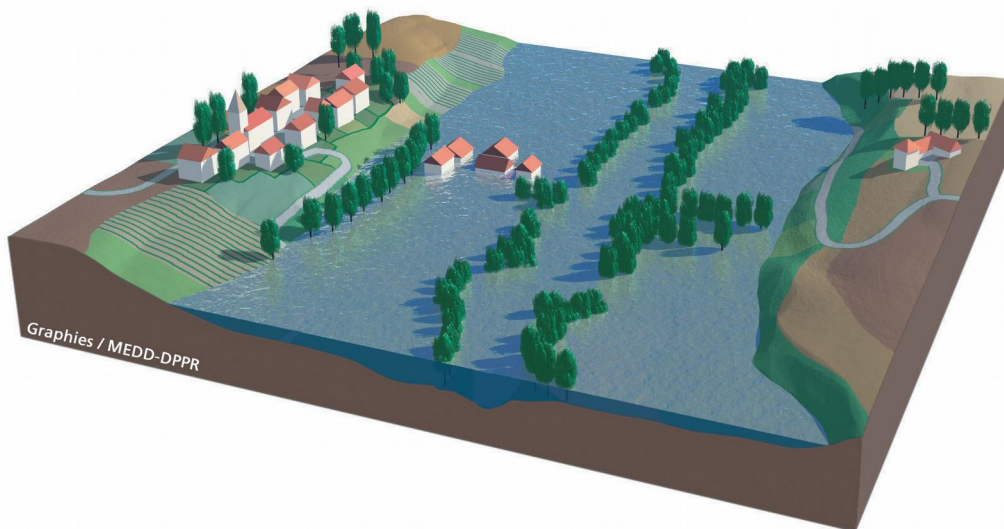


Figure 3-2 : Cours d'eau en cas d'inondation

Les inondations localisées, résultant d'une défaillance du réseau d'évacuation des eaux pluviales (sous dimensionnement, problème de calage altimétrique, défaut d'entretien, ...), ne sont pas concernées par le présent PPRI. En effet, comme indiqué dans le guide méthodologique des plans de prévention des risques naturels d'inondation, publié par le Ministère de l'Écologie, « les problèmes d'insuffisance du réseau de collecte des eaux pluviales, dont l'origine est à rechercher dans le mode de construction des réseaux d'assainissement, peuvent être considérés comme des risques plus anthropiques que naturels et leur localisation est plus difficilement prévisible du fait de l'évolution des réseaux ».

La commune de Saint-Julien-en-Saint-Alban fait l'objet d'inondations par ruissellement, notamment dans le secteur du centre-bourg, là où le ruisseau « Les Grandes Maries » a été couvert. Cela est dû principalement à la très forte imperméabilisation des sols ces dernières années (lotissements sur les hauteurs, récents travaux dans le centre village ...).

Ce type de phénomène n'est pas traité dans le présent PPRI.

3.I.2 Déplacement des personnes dans l'eau

Le graphique ci-dessous reprend les conclusions d'une étude relative aux déplacements des personnes dans l'eau. Ce document met en évidence les problèmes de protection des personnes en cas de crue.

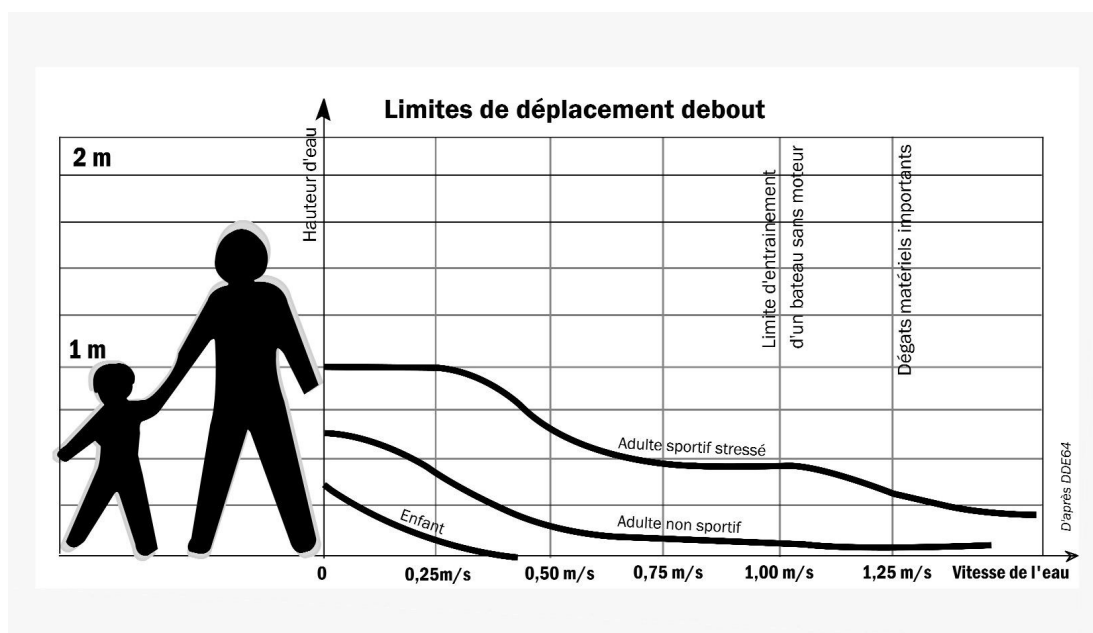


Figure 3-3 : Déplacement des personnes dans l'eau

On s'aperçoit que :

- ◆ Pour un enfant, au-delà de 0,25 (0,25 m pour la hauteur et 0,25 m/s pour la vitesse), il lui est quasiment impossible de rester debout,
- ◆ Pour un adulte non sportif, ces valeurs sont portées à 0,50 (0,50 m pour la hauteur et 0,50 m/s pour la vitesse),
- ◆ Pour un adulte sportif (stressé), il lui est difficile de rester debout au-delà de vitesses fortes (vitesse supérieure à 1,25 m/s),

S'agissant de protéger les personnes et les biens, lors de la définition des aléas, il a été pour partie tenu compte de ces résultats.

3.II L'étude des aléas

3.II.1 Objectifs de l'étude des aléas

- ✓ Les deux principaux objectifs sont les suivants :
 - ◆ Situer et évaluer l'aléa inondation d'un cours d'eau,
 - ◆ Établir une cartographie précise de cet aléa.

- ✓ L'étude consiste donc à déterminer :
 - ◆ Le fonctionnement du bassin versant,
 - ◆ Le système fluvial du cours d'eau,
 - ◆ Les caractéristiques des crues historiques.

3.II.2 Conditions de l'étude

3.II.2.1 A quelle échelle ?

Le périmètre d'étude correspond généralement à la plaine alluviale du cours d'eau principal, qui présente des zones potentiellement inondables constituant ainsi un bassin de risque. Ce périmètre peut revêtir un caractère intercommunal, ce qui permet d'avoir une approche globale du cours d'eau et de ses aléas, ceux-ci dépassant les limites du territoire communal. Toutefois, l'étude peut se limiter à un tronçon de vallée.

Dans le cas présent, l'étude des aléas a été réalisée à l'échelle du cours d'eau (linéaire de l'Ouvèze, de Privas à sa confluence avec le Rhône, à Le Pouzin) et les PPR ont été prescrits par commune.

3.II.2.2 Par qui ?

La mise en œuvre du PPR est une prérogative de l'État (le préfet prescrit le PPR), par contre les études peuvent être réalisées sous maîtrise d'ouvrage, soit de l'État, soit d'une collectivité locale.

Dans le cas présent, le pilotage de l'étude a été confié à la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Ardèche qui a fait réaliser l'étude des aléas par le bureau d'études « Hydrétudes ».

3.II.3 Qualification de l'aléa : méthodologie

La qualification de l'aléa se base sur une double approche :

- ✓ Approche qualitative par le biais :
 - ◆ De l'exploitation des données disponibles, de l'analyse des événements passés. Ces données servent donc de références historiques et sont de nature à favoriser la prise de conscience des risques potentiels. Cependant, il convient d'en définir les limites. La liste des événements a été élaborée à partir de documents et observations parfois réalisés à une époque où les lits mineurs et majeurs avaient des caractéristiques et des occupations différentes. À ces limites hydrauliques et hydrologiques, il convient d'ajouter celles liées à la fiabilité des informations recueillies, variables selon la nature du document et la source d'information. Cependant il convient à minima de retenir le nombre d'événements marquants enregistrés et l'ordre de grandeur de leur importance,
 - ◆ Des observations de terrain, relevés d'indices, géomorphologie,
 - ◆ Des relevés topographiques : en utilisant des données disponibles tirées de plusieurs sources et réalisées entre 1992 et 2012.

- ✓ Approche quantitative, avec la réalisation d'une modélisation hydraulique pour simuler les écoulements.

3.II.4 Le débit de référence

L'intensité de l'aléa inondation d'un cours d'eau pour une crue de référence se caractérise avec les paramètres suivants :

- ◆ le débit,
- ◆ la hauteur d'eau,
- ◆ la vitesse d'écoulement.

L'aléa de référence correspond à une période de retour choisie pour se prémunir d'un phénomène.

La circulaire du 24 janvier 1994 précise que l'événement de référence pour le zonage de l'aléa peut-être soit la plus forte crue observée, soit la crue de fréquence centennale, si la crue historique est d'intensité moindre.

La crue centennale, appelée Q 100, est considérée comme un événement rare qui a une probabilité de se produire de l'ordre de 1 % chaque année.

Le tableau ci-après reprend les probabilités de retour de différentes crues caractéristiques :

Tableau 3-2 : Probabilité de période de retour des crues de référence

	Sur 1 an	Sur 30 ans	Sur 100 ans
Crue décennale (fréquente)	10 % 1 probabilité sur 10	96 % sûrement 1 fois	99.99 % sûrement plusieurs fois
Crue centennale (rare)	1 % 1 probabilité sur 100	26 % 1 probabilité sur 4	63 % 2 probabilités sur 3
Crue millénaire (exceptionnelle)	0,1% 1 probabilité sur 1000	3 % 1 probabilité sur 33	10 % 1 probabilité sur 10

3.III L'aléa inondation sur la commune

3.III.1 L'Ouvèze

3.III.1.1 Caractérisation de l'aléa inondation

- Méthodologie appliquée

La caractérisation de l'aléa inondation a été réalisée à partir d'une modélisation des écoulements sur modèle numérique.

✓ Modélisation numérique

Le modèle a été construit à partir de différentes données :

Données géométriques : les données topographiques de l'Ouvèze sont tirées de plusieurs sources, entre 1992 et 2012. Ces données ont été saisies informatiquement afin de servir de base de données au modèle mathématique.

Données hydrauliques : L'hydrogramme entré comme condition aux limites amont du modèle correspond à celui de la crue centennale de l'Ouvèze, estimée par l'étude

hydrologique HYDRETUDES 2005, complétée en 2009. La condition aux limites aval est la cote du Rhône en exploitation normale (90,91m NGF) et en régime transitoire (débit variant en fonction du temps).

Calage du modèle mathématique : Les crues de calage du modèle sont des crues réelles (décembre 2003 et novembre 2008). La crue de décembre 2003 a fait l'objet de relevés de laisses de crues (10), permettant de caler précisément le modèle, notamment les coefficients de rugosité.

- Représentation cartographique de l'aléa

Les cartographies « classiques » des zones inondables permettent de localiser les phénomènes liés aux crues sur le territoire communal. Par contre, ces documents ne quantifient pas la menace que fait peser les écoulements sur ces terrains. En effet, la notion de danger sera différente selon que le terrain se situe sous 10 centimètres ou 2 mètres d'eau, avec des vitesses d'écoulement très faibles ou de plusieurs mètres par seconde. C'est pour cela que la notion de classe d'aléa a été introduite; en fonction des intensités associées aux paramètres physiques de la crue de référence (hauteur d'eau, vitesse d'écoulement, durée de submersion), des niveaux d'aléas sont distingués.

C'est la combinaison des deux paramètres représentatifs de l'aléa qui permet de classer chaque secteur du PPR selon un degré d'exposition au risque d'inondation suivant l'approche déclinée dans le tableau ci-après.

Tableau 3-3 : Critères d'évaluation de l'aléa inondation

Vitesses	V < 0.2 m/s	0.2 < V < 0,5 m/s	V > 0,5 m/s
Hauteurs			
H > 1,00 m	ALEA FORT	ALEA FORT	ALEA FORT
0,50 < H < 1,00 m	ALEA MOYEN	ALEA FORT	ALEA FORT
0 < H < 0,50 m	ALEA FAIBLE	ALEA MOYEN	ALEA FORT

3.III.1.2 Ouvèze

- Contexte hydrographique

Les débits de crues de l'Ouvèze ont été estimés dans le cadre de l'Etude hydraulique et géomorphologique « HYDRETTUES 2005 ». L'hydrologie est basée sur un modèle pluie/débit calé sur des épisodes de crue compris entre 2001 et 2004 et pour lesquels des mesures pluviométriques et hydrométriques soit étaient disponibles, soit ont été acquises durant le délai de l'étude précitée. Entre 2003 et 2005, en plus des trois pluviomètres existants et de l'échelle CNR des Fonts du Pouzin, ont été rajoutés 2 pluviomètres et 4 échelles manuelles de lecture des niveaux d'eau.

- ◆ Q10 (Ouvèze – Saint-Julien-en-Saint-Alban) = 271 m³/s
- ◆ Q100 (Ouvèze – Saint-Julien-en-Saint-Alban) = 579 m³/s

- Les crues historiques

Les crues les plus importantes sur le bassin de l'Ouvèze sont celles de 1907, 1967, 1968, 1990 et 1994.

Du 8 au 10 octobre 1907

On a mesuré 600mm sur Privas, dont 520mm pour la seule journée du 9 octobre. La crue serait une des plus importantes, sinon la plus importante du siècle. Le parapet du pont de Coux aurait été atteint, ainsi que celui du pont romain du Pouzin.

Le 10 août 1967

Suite à un très violent orage (163mm à Privas en 12h), l'Ouvèze monte rapidement, emportant troncs et branchages. Cette crue a provoqué la mort de deux personnes au camping des Acacias (Le Pouzin, secteur de la Piscine). Le camping n'existe plus depuis. Le débit atteint aux Fonts du Pouzin est de 725 m³/s selon le limnigraphe CNR.

Le 8 octobre 1968

Le scénario est identique à l'année précédente, de même que le débit de crue (725m³/s).

Le 30 septembre 1990

Un violent orage s'est abattu vers 18h pour se poursuivre jusqu'à une heure du matin. 266 mm sont enregistrés sur Privas. Cette crue, la plus violente depuis celles de 1967 et 1968, a provoqué de nombreux dysfonctionnements hydrauliques : érosions et atterrissements, embâcles sur les ponts submersibles (dont celle du pont des Meuniers ayant provoqué l'inondation de l'usine PROUD). Une étude hydraulique réalisée par SIEE a estimé le débit de pointe de cette crue à 350m³/s.

Janvier et septembre 1994

Pas de débordements notables pour ces deux crues. Cependant les phénomènes d'érosion et d'atterrissements ont été amplifiés.

Décembre 2003

Le seul problème notable de cette crue, de période de retour inférieure à la décennale, est l'engravement de la confluence Chambaud/Ouvèze ayant comblé le gué du Chambaud.

Les ponts de Paraud et du Gaucher (Flaviac) ont été submergés.

- **Modélisation hydraulique :**

La modélisation a été effectuée pour la crue centennale de l'Ouvèze, la cote du Rhône en exploitation normale (90,91 m NGF) et en régime transitoire.

- **Description des phénomènes hydrauliques (de l'amont vers l'aval)**

Entre la limite communale ouest et le pont des Meuniers (profil P091-O52) :

En rive gauche, les écoulements de l'Ouvèze sont contenus par la digue des Espinets. Cette digue a été submergée par la crue du 10 août 1967.

La crue centennale modélisée arrive au niveau du sommet de l'extrémité aval de la digue (surverse de 100 l/s). Par rapport à la configuration de 1967 :

- le fond de l'Ouvèze s'est incisé découvrant d'importantes portions de substratum marneux,
- la digue a été rehaussée par un merlon terreux.



Digue des Espinets côté zone protégée



Digue des Espinets côté cours d'eau

La digue est trop courte pour protéger les terrains qui sont inondés par un débit de 56 m³/s.



Digue de l'usine Contifibre

La digue protégeant l'usine Contifibre (secteur profils P088 et P089) est contournée par 25 m³/s d'eau. L'usine est inondée avec une hauteur d'eau comprise entre 0,1 et 0,6 m.

Les parcelles en contrebas de l'usine Payen sont partiellement inondées malgré la présence de deux digues. La digue entre l'aval de l'usine Contifibre et l'aval du seuil Payen est en mauvais état et effondrée au droit du seuil, laissant les eaux de crue s'épandre sur le lit majeur gauche. La revanche sur les parties encore saines est inférieure à 50 cm.



Digue entre les usines Contifibre et Payen



Digue en amont du seuil Payen

Le lit majeur droit en amont du pont des Meuniers (profil P091-O52) est protégé par un mur transversal en pierres maçonnées et un melon longitudinal en tout venant. Le mur a une revanche de 10 cm et le merlon est submergé.

Le pont des Meuniers est submergé avec 93 m³/s s'écoulant sur le tablier



Le débit transitant sur le lit majeur droite est de 11 m³/s. L'usine Proud est inondée avec une hauteur d'eau comprise entre 0 et 0,5 m. La plateforme de stockage est également touchée. Les planches et bois risquent d'être emportés par la crue vers l'aval.

Ce pont est particulièrement sujet au risque d'embâcle. Durant la crue de 1991 (fréquence proche de la décennale), le pont a été partiellement obstrué par les flottants et l'usine inondée.

Entre le pont des Meuniers (profil P091-O52) et le pont des Celliers (profil P095-O56) :

Le débit transitant sur le lit majeur gauche est de 13 m³/s. La partie basse du parc Emile Planet est inondée.

Dans le secteur de Creyssu, 2 entreprises et 3 habitations sont inondées.



Extrémité aval du lit majeur entre le pont des Meuniers et le pont des Celliers

La digue de la Teinture protège les habitations situées en rive gauche et en amont du pont des Celliers. La revanche est de 2,5 m. La digue est complétée à l'aval par une protection en enrochements et un merlon de terre d'une hauteur insuffisante. Les terrains compris entre la digue et les talus routiers du pont des Celliers sont inondés. Un bâtiment est touché.



Digue de la Teinture



Extrémité aval de la digue de la Teinture prolongée par des enrochements



Extrémité aval de la digue de la Teinture prolongée par un merlon

Le pont des Celliers a un tirant d'air de 2,40 m.



Le pont des Celliers

Entre le pont des Celliers et la limite communale :

Une construction récente est protégée par un merlon de terre en rive gauche à l'aval du pont des Celliers. La revanche n'est que de 0,40 m. Ce merlon présente une ouverture récente permettant le passage de 1,3 m³/s d'eau. L'habitation est légèrement touchée par les eaux qui ont tendance à ruisseler sur le chemin. Sans cette protection, l'habitation serait inondée sous 1 m d'eau.



Digue en terre en rive gauche à l'aval du pont des Celliers



Détail de l'échancrure dans le merlon

Plus en aval, les écoulements s'épandent sur le lit majeur gauche avec une extension atteignant 80 m de largeur (jusqu'à 160 m sur la commune de Rompon).

Le camping de l'Albanou (secteur profil P096-O58) est protégé par un mur. La crue centennale arrive au pied du mur (revanche de 0,80 m).



Mur du camping de l'Albanou

Ce secteur profite des travaux entrepris suite à l'événement de 1967. Le fond a été abaissé et le substratum marneux mis à découvert, facilitant les écoulements de crue (lit rectiligne, gabarit uniforme, fond marneux homogène, déconnection de la végétation rivulaire, etc ...).



*Configuration du lit de l'Ouvèze
à l'aval des Celliers*

La configuration du lit améliore les écoulements mais est défavorable à la stabilité du merlon de protection du lit majeur gauche (forte vitesse, quasi absence de végétation, talus érodés). Ce merlon en terre (a priori déblais provenant du lit de la rivière) a une stabilité réduite (matériaux, fruit important, largeur en crête réduite). Sa position à l'intrados d'une courbe de l'Ouvèze est le seul aspect positif concernant sa tenue pendant une crue.

- Ligne d'eau de référence

Les cotes de référence de la ligne d'eau atteintes à chaque profil lors d'une crue centennale sont reprises dans le tableau des profils, annexé au présent rapport.

Ce tableau indique également le débit et la vitesse à chaque profil.

Les profils sont reportés sur la cartographie des aléas et le zonage.

Les enjeux

4.I Généralités : l'évaluation des enjeux

4.I.1 Définitions

Les enjeux correspondent aux modes d'occupation et d'utilisation du sol actuels et futurs dans les zones à risque. Ils définissent le degré de vulnérabilité et par conséquent le degré de risque.

On distingue trois types d'enjeux :

- ✓ Humains,
- ✓ Socio-économiques,
- ✓ Naturels.

Les enjeux à identifier dans le cadre de la gestion des zones inondables des cours d'eau sont les suivants :

✓ **Les espaces urbanisés**

Le caractère urbanisé d'un secteur se définit en fonction de l'occupation du sol actuelle : la réalité physique.

✓ **Les centres urbains**

La définition du centre urbain répond à des critères précis de :

- densité du bâti ;
- continuité du bâti ;
- mixité des usages (habitats, services, commerces...) ;
- occupation historique.

La gestion qui en sera faite doit intégrer une nécessaire réduction de la vulnérabilité autant que les nécessités du renouvellement urbain.

✓ **Les champs d'expansion des crues**

Ce sont des secteurs peu ou non urbanisés à dominante naturelle. Ils sont à préserver afin de permettre l'écoulement et le stockage d'un volume d'eau important de la crue.

✓ **Les autres enjeux liés à la sécurité publique**

- l'importance des populations exposées,
- les établissements publics,
- les établissements industriels et commerciaux,
- les équipements publics,
- les voies de circulation,
- les projets d'aménagement.

4.I.2 Objectifs

L'évaluation des enjeux répond aux objectifs suivants :

- ✓ La délimitation du **zonage du risque** et du **règlement** en fonction de la vulnérabilité locale,
- ✓ L'orientation des **mesures de prévention**, de **protection**, de **sauvegarde** et de **réduction de la vulnérabilité**.

4.II Les enjeux sur la commune de Saint-Julien-en-Saint-Alban

4.II.1 Présentation de la commune

4.II.1.1 Contexte géographique

La commune de Saint-Julien-en-Saint-Alban est située dans la partie centre du département de l'Ardèche, dans la vallée de l'Ouvèze. Le centre urbain à proximité est Valence (Drôme) à une trentaine de kilomètres.

4.II.1.2 Morphologie et topographie

La commune de St-Julien en St- Alban est située dans une large vallée, à 125 m d'altitude.

Géologiquement, elle est enchâssée au nord par les montagnes de granite et de grès constituant les Boutières. Ce massif est traversé par de multiples galeries gallo-romaines (anciennes mines de fer).

Au sud, l'immense plateau calcaire "Des Gras" constitue le flanc de montagnes cévenoles.

4.II.1.3 Occupation du sol

La commune compte 1 408 habitants (recensement INSEE 2013). L'urbanisation est présente principalement de part et d'autre de la RD104, qui longe la vallée de l'Ouvèze.

4.II.2 Les enjeux rencontrés dans la zone inondable

L'Ouvèze traverse Saint-Julien-en-Saint-Alban principalement dans des secteurs naturels, rencontrant assez peu d'enjeux.

4.II.2.1 Les espaces urbanisés : activités

- L'existant

Les principaux enjeux concernés par le risque d'inondation par l'Ouvèze sont des secteurs urbanisés d'activités.

A l'ouest de la commune, le secteur de l'usine Contifibre est concerné. Le bâtiment de l'usine elle-même est quasiment entièrement inondable.

La zone d'activité des Meuniers est elle aussi concernée par l'aléa inondation. La plupart des bâtiments implantés sont au moins partiellement inondables. Assez peu de parcelles libres sont en dehors de la zone inondable.

- Les projets

La zone d'activité des Meuniers n'est pas encore pleine. Elle pourra être appelée à se développer (développement certainement minime, puisque la communauté d'agglomération a désigné une autre zone d'activité à développer en priorité dans la vallée de l'Ouvèze, sur la commune de Flaviac).

4.II.2.2 Les zones enclavées en cas de crue :

A Saint-Julien-en-Saint-Alban, des zones d'une superficie importante sont complètement enclavées en cas de survenance d'une crue centennale (accès par un pont submersible uniquement). La grande majorité de ces zones sont en zone naturelle. La zone enclavée comporte des secteurs urbanisés: partie non inondable de la zone d'activité des Meuniers, partie non inondable de la menuiserie Proud ainsi qu'un groupe d'habitation, situé entre ces deux secteurs d'activité.

4.II.2.3 Le camping

Une très petite parcelle d'un terrain de camping est inondable, à l'est de la commune. Toutefois la majeure partie du camping et notamment ses principaux équipements (accueil, restaurant, piscine) sont situés en dehors de la zone inondable.

5

Le risque

5.I Généralités

5.I.1 Définition

Le risque se définit comme le résultat du croisement de l'aléa, c'est à dire la présence de l'eau, avec la vulnérabilité (ou les enjeux), c'est à dire la présence de l'homme ou de son intervention qui se concrétise généralement par l'implantation de constructions, d'équipements et d'activités dans le lit majeur du cours d'eau.

Ces installations ont trois conséquences :

- ✓ Elles créent le risque en exposant des personnes et des biens aux inondations,
- ✓ Elles aggravent l'aléa et le risque en modifiant les conditions d'écoulement du cours d'eau,
- ✓ Elles causent des dégâts qui représentent des coûts importants pour les collectivités et qui se traduisent par :
 - ◆ La mise en danger des personnes,
 - ◆ Les dommages aux biens et aux activités.

ALEA × ENJEU = RISQUE

Il n'y a donc pas de « risque » sans enjeu.

5.I.2 Les facteurs aggravant le risque

5.I.2.1 L'occupation du sol

On pense en particulier à l'augmentation du nombre de constructions (habitations principales et secondaires) dans le champ d'inondation : en effet, le danger se traduit par la présence d'habitations qui appelle toujours plus de nouvelles constructions.

5.I.2.2 La présence d'obstacles à l'écoulement dans le lit majeur

Il en existe deux catégories :

- ✓ les obstacles physiques : murs, remblais... : ils interceptent le champ d'écoulement et provoquent une surélévation des eaux,
- ✓ les obstacles susceptibles d'être mobilisés en cas de crue (dépôts divers, arbres, citernes...) : ils sont transportés par le courant, s'accumulent par endroits et ont pour conséquences la formation et la rupture d'embâcles qui surélèvent fortement le niveau d'eau, jusqu'à former de véritables vagues.

5.II Le risque sur la commune de Saint-Julien-en-Saint-Alban

5.II.1 Le zonage

Le zonage réglementaire est basé sur la définition du risque.

Le territoire concerné par le risque d'inondation a été classé en quatre types de zones (cf carte de zonage) :

- une zone d'interdiction rouge (R) qui correspond :
 - aux zones non urbanisées où existe un aléa quel que soit son intensité
 - et aux zones urbanisées soumises à un aléa moyen ou fort
- une zone d'interdiction rouge hachurée (R encl.) qui correspond :
 - aux zones enclavées en cas de crue et sans enjeu lié à l'urbanisation
- une zone d'autorisation sous conditions bleue (B) qui correspond :
 - aux zones urbanisées exposées à un aléa faible.
- une zone d'autorisation sous conditions bleue hachurée (B encl.) qui correspond :
 - aux zones enclavées en cas de crue et urbanisées.

A chaque zone correspond un règlement spécifique. La définition du zonage réglementaire répond aux principes fondamentaux de gestion des zones inondables :

- ✓ La protection des personnes et des biens

- ✓ Le libre écoulement des crues,
- ✓ La préservation des champs d'expansion des crues,
- ✓ La non-aggravation des risques et de leurs effets actuels.

Par rapport aux objectifs généraux énoncés plus haut, le zonage impose de gérer l'occupation des zones inondables en s'assurant le mieux possible de la sécurité des personnes et des biens, en prévenant l'augmentation de la vulnérabilité et en limitant les risques de dommages supportés par la collectivité.

A l'échelle de l'Ouvèze, ces objectifs passent par la préservation des conditions d'écoulement et des champs d'expansion des crues.

Les zones « R » rouges qui traduisent au sens le plus strict ces objectifs correspondent donc aux zones d'aléa fort et moyen **et** aux zones d'aléa faible qui ne présentent pas d'enjeu. Logiquement ces zones conservent leur vocation naturelle.

Les zones moins exposées (aléa faible) et occupées par des constructions ou d'autres enjeux (camping) sont classées en **zone « B » bleue** pour ménager des possibilités de développement mesurées.

Pour la commune, la quasi totalité des zones inondables seront finalement classées en zone rouge, étant donné que l'Ouvèze traverse Saint-Julien-en-Saint-Alban principalement dans des zones naturelles, sans enjeu.

La zone bleue recouvre deux types de secteurs :

- d'une part les parties des zones d'activités existantes concernées par un aléa faible,
- d'autre part, la petite partie du camping qui est inondable, qui est concernée également par un aléa faible.

Les **zones enclavées** en cas de crue ne sont pas inondable mais présentent des risques pour les personnes pendant la crue (impossibilité de quitter la zone, impossibilité d'y accéder, notamment pour les secours). C'est pourquoi ces zones, globalement situées en secteur non urbanisé, sont inconstructibles pour la plupart (zone rouge enclavées). *Cas particulier de la zone bleue enclavée* : dans cette zone, qui correspond à des secteurs urbanisés (zone d'activité des Meuniers, groupe d'habitation, usine Proud), les nouveaux bâtiments (à usage d'activité, d'habitation...) peuvent être autorisés. Toutefois, aucun bâtiment « sensible » ne pourra y être implanté.

5.II.2 Le règlement

Afin de justifier du mieux possible les décisions prises sur le plan réglementaire dans le PPRI et de permettre au lecteur d'en avoir une meilleure vision d'ensemble, dans les paragraphes ci-après, sont commentées les principales dispositions réglementaires retenues nécessitant quelques précisions. Il s'agit donc d'une présentation non exhaustive du règlement. En effet, pour tous détails il conviendra de se reporter à la rédaction complète de ce dernier.

5.II.2.1 Généralités

- Champ d'application

Sont pris en compte dans ce PPRI, les risques liés aux inondations **de l'Ouvèze** par débordement. Se trouve de ce fait exclu le risque d'inondation par ruissellement qui, même s'il est la conséquence d'un phénomène naturel (la pluie), relève essentiellement du domaine de la gestion des eaux pluviales et donc, des décisions prises dans le document communal d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme).

- Effets du PPRI

Le PPRI approuvé vaut servitude d'utilité publique, cela signifie que le PLU doit obligatoirement le prendre en compte, et donc en aucun cas avoir des dispositions plus permissives que celles du PPRI.

Par contre, le PLU peut être plus restrictif que le PPRI, mais dans ce cas, il s'agira d'options politiques (dans le sens « gestion du territoire ») prises par le Conseil Municipal.

5.II.2.2 Dispositions générales

Les objectifs généraux du PPRI sont rappelés ci-dessous :

✓ La protection des personnes

Les dispositions du règlement ne doivent pas conduire à augmenter le nombre d'habitants dans les zones les plus exposées (aléas moyen et fort). De plus, dans la zone faiblement exposée (aléa faible), l'augmentation de la population ne sera autorisée que dans des secteurs déjà urbanisés et dans la mesure où elle ne serait pas exposée au risque d'inondation (installation au-dessus de la cote de référence, c'est-à-dire hors inondation pour la crue prise en compte, ce qui n'exclut en aucun cas la survenance d'une crue supérieure).

✓ La protection des biens

Le raisonnement est identique à celui développé pour la protection des personnes.

✓ Le maintien du libre écoulement des eaux

Toutes les occupations et utilisations du sol qui sont autorisées, doivent avoir le moins d'impact possible sur l'écoulement des eaux et donc constituer le moins d'obstacle possible.

✓ La conservation des champs d'inondation

Aucune (ou presque) construction supplémentaire n'est admise dans les secteurs faiblement inondables qui ne sont pas urbanisés. En effet, leur urbanisation serait de nature à réduire les champs d'expansion des crues actuels.

Les dispositions relatives aux constructions neuves sont rappelées ci-dessous :

Lorsqu'elles sont autorisées (essentiellement en zone d'aléa faible), les constructions neuves devront non seulement respecter les prescriptions décrites dans chaque article du règlement, mais également respecter trois points fondamentaux :

- ✓ Ne pas être installées à proximité des talwegs (toujours susceptibles d'être remis en eau en cas de pluies importantes) ;
- ✓ Faire le moins possible obstacle à l'écoulement des eaux (implantation de la façade la plus importante dans le sens de l'écoulement et non perpendiculairement à ce dernier) ;
- ✓ Ne pas comporter de planchers situés au-dessous du niveau du terrain naturel. Ce type d'aménagement nécessite une intervention lourde pour le retour à la normale après la crue.

5.II.2.3 Principales dispositions réglementaires

Pour plus de précision, le lecteur pourra se reporter à la rédaction exhaustive du règlement.

ZONE R (zone Rouge)**✓ Caractère de la zone**

Ce paragraphe permet d'expliquer le passage de l'aléa (le phénomène inondation) au zonage réglementaire.

Ainsi, la qualification des aléas est issue du croisement des hauteurs et des vitesses de l'eau calculées (cf. chapitre 3.3.1.1 du présent rapport, tableau 3-3). Cet aléa est ensuite croisé avec les enjeux pour obtenir le zonage réglementaire.

La définition de cette zone respecte les 4 objectifs précités (cf. généralités).

✓ Article R1 – Occupation et utilisations du sol interdites

Cet article confirme qu'à priori, cette zone doit quasiment rester en l'état puisque sont interdites toutes les utilisations et occupations du sol nouvelles (autres que celles listées en R.2).

Il précise que toutes modifications qui pourraient intervenir, doivent respecter les 4 objectifs principaux du PPRI. Cela signifie que certaines occupations ou utilisations du sol autorisées, ne respectant pas ces objectifs, se verraient opposer un refus.

✓ Article R2 – Occupations et utilisations du sol admises

Tel qu'il est rédigé, cet article liste de façon exhaustive les occupations et utilisations du sol autorisées dans cette zone.

R 2.1 – Occupations et utilisations du sol nouvelles**➤ Infrastructures, mobilier urbain, équipements publics ne recevant pas de public et réseaux :**

Le bon fonctionnement des services publics impose que ces équipements puissent être implantés en zone inondable pour autant que leur vulnérabilité soit réduite au maximum.

➤ Terrains de plein air :

Ils doivent être réalisés sans construction ce qui n'interdit pas la mise en place de mobilier urbain, aires de jeu...

➤ Remblais :

Ils sont autorisés lorsque qu'ils sont directement liés à une construction et à ses accès ou à une occupation du sol autorisée dans la zone (infrastructure...). À noter que cette autorisation de principe ne dispense en aucun cas la nécessité de respecter les autres procédures en vigueur (loi sur l'eau notamment).

➤ Terrasses :

Elles ne doivent pas créer un obstacle supplémentaire au libre écoulement, pour cela leur transformation en véranda, par exemple ne peut être autorisée. Elles doivent impérativement rester ouvertes.

➤ Clôture :

La réalisation d'un simple grillage permet de respecter les objectifs du PPRI en termes de libre écoulement notamment.

➤ **Citernes et fosses septiques :**

Le lestage et l'ancrage doit permettre d'éviter que ce type d'équipement soit emporté en cas de crue (risques de pollution supplémentaires et risque supplémentaire pour les personnes).

➤ **Construction à usage agricole :**

C'est la seule exception au principe général qui est d'interdire toute construction nouvelle dans la zone fortement exposée. Toutefois, elle est assortie de deux contraintes. Dans la demande d'autorisation, il devra être démontré que ces deux conditions sont remplies.

- Stockage de produits polluants : lors de la survenance d'une crue, cette disposition permet d'éviter l'impact écologique éventuel de produits potentiellement polluants présents dans la zone fortement exposée.

➤ **Reconstruction en cas de sinistre :**

Si la reconstruction ne peut évidemment être envisagée lorsque le bâtiment a été détruit par une crue, elle est toutefois autorisée si le sinistre est dû à un incendie, une tempête ou tout autre phénomène indépendant du cours d'eau.

➤ **Annexes :**

Il faut que cette construction ait un lien avec une habitation existante sans pour autant y être accolée. Cela signifie qu'une annexe isolée ne pourra être implantée au cœur de la zone rouge. De plus l'emprise au sol ne doit pas dépasser 30 m². Une seule annexe est autorisée par habitation, postérieurement à la date d'approbation du PPRI.

R 2.2 – Ouvrages et constructions existantes

Cette partie du règlement vise à préserver l'existant sans en aggraver l'exposition au risque. Les règles sont comparables à celles appliquées aux occupations nouvelles en tenant compte des contraintes liées à ce qui existe déjà.

➤ **Travaux d'entretien courant :**

L'entretien courant des bâtiments existant est permis (changement de toiture, traitement de façades ...)

➤ **Changement de destination :**

Ce changement ne peut être autorisé que s'il ne conduit pas à augmenter l'exposition au risque, par exemple, en amenant une population nouvelle en zone inondable. À ce titre, le changement de destination conduisant à la création d'habitat est interdit. De plus, toute demande devra être accompagnée d'une description des mesures envisagées pour ne pas augmenter la vulnérabilité (2e objectif : protection des biens).

➤ **Extension des habitations :**

La limitation en surface des extensions poursuit un double but : permettre l'ajout d'une ou 2 pièces supplémentaires et ne pas offrir la possibilité de créer un logement supplémentaire.

Afin d'assurer la sécurité des occupants, s'il n'existe pas, un niveau refuge accessible de l'intérieur et de l'extérieur, et situé au-dessus de la cote de la crue de référence, devra être créé.

Dans le cas d'une extension par un abri ouvert, il n'y a pas de limitation de surface.

➤ **Extension des locaux agricoles et d'activités :**

En plus du principe de limitation de surface développé au paragraphe précédent, la mise hors d'eau des produits polluants vise à se prémunir d'un risque de pollution consécutif à une crue.

➤ **Aménagement des bâtiments existants :**

Il est autorisé uniquement s'il ne conduit pas à augmenter l'exposition eu risques, par exemple, en augmentant la population présente en zone inondable. De plus, lors de l'aménagement, certaines conditions spécifiques devront être respectées.

ZONE R encl. (zone Rouge enclavée)

✓ **Caractère de la zone**

Ce paragraphe décrit la zone concernée. Dans ce cas particulier, il s'agit d'une zone non inondable, mais enclavée en cas de survenance d'une crue.

✓ **Article Re1 – Occupation et utilisations du sol interdites**

Cet article confirme qu'à priori, cette zone doit quasiment rester en l'état puisque sont interdites toutes les utilisations et occupations du sol nouvelles (autres que celles listées en Re.2).

Il précise que toutes modifications qui pourraient intervenir, doivent respecter 2 objectifs principaux du PPRi (ne pas aggraver les risques et leurs effets, ne pas accroître la vulnérabilité). Cela signifie que, certaines occupations ou utilisations du sol autorisées ne respectant pas ces objectifs, se verraient opposer un refus.

✓ Article Re2– Occupations et utilisations du sol admises

Tel qu'il est rédigé, cet article liste de façon exhaustive les occupations et utilisations du sol autorisées dans cette zone.

Re 2.1 – Occupations et utilisations du sol nouvelles**➤ Infrastructures, mobilier urbain, équipements publics ne recevant pas de public et réseaux :**

Ils sont autorisés sans conditions, puisqu'ils ne seront pas situés en zone inondable. Leur implantation n'augmente pas la vulnérabilité de la zone.

➤ Terrains de plein air :

Ils doivent être réalisés sans construction ce qui n'interdit pas la mise en place de mobilier urbain, aires de jeu...

➤ Aires de stationnement :

Elles sont autorisées, sous réserve d'informer les usagers du caractère inondable de l'accès, et donc du caractère inaccessible du parking en cas de crue.

➤ Remblais :

Ils sont autorisés lorsque qu'ils sont directement liés à une construction et à ses accès ou à une occupation du sol autorisée dans la zone (infrastructure...). À noter que cette autorisation de principe ne dispense en aucun cas la nécessité de respecter les autres procédures en vigueur (loi sur l'eau notamment).

➤ Terrasses :

Elles doivent impérativement rester ouvertes.

➤ Clôture :

Elles sont autorisées sans conditions.

➤ Citernes et fosses septiques :

Le lestage et l'ancrage doit permettre d'éviter que ce type d'équipement soit emporté en cas de crue (risques de pollution supplémentaires et risque supplémentaire pour les personnes).

➤ Construction à usage agricole :

C'est la seule exception au principe général qui est d'interdire toute construction nouvelle dans la zone rouge enclavée. Toutefois, elle est assortie de deux contraintes. Dans la demande d'autorisation, il devra être démontré que ces deux conditions sont remplies.

➤ **Reconstruction en cas de sinistre :**

Si la reconstruction ne peut évidemment être envisagée lorsque le bâtiment a été détruit par une crue, elle est toutefois autorisée si le sinistre est dû à un incendie, une tempête ou tout autre phénomène indépendant du cours d'eau.

➤ **Annexes :**

Il faut que cette construction ait un lien avec une habitation existante sans pour autant y être accolée. Cela signifie qu'une annexe isolée ne pourra être implantée au cœur de la zone rouge enclavée. De plus l'emprise au sol ne doit pas dépasser 30 m². Une seule annexe est autorisée par habitation, postérieurement à la date d'approbation du PPRI.

➤ **Abris de jardin**

Les abris de jardins, même indépendants d'une habitation existante, sont autorisés, sous réserve qu'il ne fasse pas plus de 30m² d'emprise au sol.

Re 2.2 – Ouvrages et constructions existantes

Cette partie du règlement vise à préserver l'existant sans en aggraver l'exposition au risque. Les règles sont comparables à celles appliquées aux occupations nouvelles en tenant compte des contraintes liées à ce qui existe déjà.

➤ **Travaux d'entretien courant :**

L'entretien courant des bâtiments existant est permis (changement de toiture, traitement de façades ...)

➤ **Changement de destination :**

Ce changement ne peut être autorisé que s'il ne conduit pas à augmenter l'exposition au risque, par exemple, en amenant une population nouvelle en zone inondable. À ce titre, le changement de destination conduisant à la création d'habitat est interdit. De plus, toute demande devra être accompagnée d'une description des mesures envisagées pour ne pas augmenter la vulnérabilité (2e objectif : protection des biens).

➤ **Extension des habitations :**

La limitation en surface des extensions poursuit un double but : permettre l'ajout d'une ou 2 pièces supplémentaires et ne pas offrir la possibilité de créer un logement supplémentaire.

Dans le cas d'une extension par un abri ouvert, il n'y a pas de limitation de surface.

➤ **Extension des locaux agricoles et d'activités :**

Le principe de limitation de surface est identique à celui développé au paragraphe précédent.

➤ **Aménagement des bâtiments existants :**

Il est autorisé uniquement s'il ne conduit pas à augmenter l'exposition eu risques, par exemple, en augmentant la population présente dans la zone enclavée.

ZONE B (zone bleue)

✓ **Caractère de la zone**

Ce paragraphe permet d'expliquer le passage de l'aléa (le phénomène inondation) au zonage réglementaire.

Ainsi, la qualification des aléas est issue du croisement des hauteurs et des vitesses de l'eau calculées (cf. chapitre 3.3.1.1 du présent rapport, tableau 3-3). Cet aléa est ensuite croisé avec les enjeux pour obtenir le zonage réglementaire.

La définition de cette zone respecte les 4 objectifs précités (cf. généralités).

✓ **Article B.1. (Interdictions)**

Cet article liste de façon exhaustive, tout ce qui est interdit dans la zone B.

B. 1.1 – Occupations du sol interdites

➤ **Campings :**

La création et l'extension de camping sont strictement interdites en zone inondable. Le camping existant est soumis, dans la zone d'aléa, à la doctrine départementale relative aux hébergements de plein air situés en zone inondable. Ce document est joint en annexe au règlement.

➤ **Établissements de gestion de crise :**

Tous les établissements qui sont susceptibles d'être sollicités en cas de crise (mairie et ses locaux techniques, caserne de pompiers, gendarmerie, commissariat...) sont interdits.

➤ **Établissements recevant du public sensible :**

Tous nouveaux établissements qui reçoivent un public sensible sont à exclure de la zone inondable.

➤ **Établissements recevant du public avec hébergement :**

Tous nouveaux établissements qui reçoivent du public avec hébergement sont à exclure de la zone inondable.

➤ **Reconstruction après sinistre :**

Dans le cas général, celle-ci sera autorisée. Si toutefois, un événement particulier conduisait à la destruction du bâtiment par une crue, la reconstruction ne pourrait à l'évidence être autorisée. Dans ce cas, cela conduirait à la révision du PPRI pour classer le secteur en zone « R ».

➤ **Aires publiques de stationnement :**

La règle générale est que les aires publiques de stationnement nouvelles ne sont pas autorisées dans la zone inondable, sauf à démontrer que pour des raisons techniques (accès, topographie...), leur implantation en dehors de la zone inondable est impossible. Cette contrainte ne concerne pas les aires de stationnement privées, notamment celles réalisées dans le cadre d'un projet d'aménagement.

➤ **Constructions enterrées ou semi-enterrées :**

Ce type d'aménagement nécessite une intervention lourde pour le retour à la normale après la crue.

➤ **Remblais :**

Le remblaiement de la totalité de la parcelle pour mettre une construction hors d'eau, est interdit. Un tel remblaiement conduirait à aggraver le risque pour les parcelles voisines.

B. 1.2. Interventions sur les ouvrages, les terrains et les bâtiments existants :

Dans ce paragraphe, il est précisé que toutes modifications qui pourraient intervenir, doivent respecter les 4 objectifs principaux du PPRI. Cela signifie que certaines occupations ou utilisations du sol autorisées dans l'article 2.1, ne respectant pas ces objectifs, se verraient opposer un refus.

✓ **Article B.2. Autorisation sous conditions**

B 2.1 – Occupations et utilisations du sol nouvelles

➤ **Mobilier urbain**

Il est autorisé uniquement s'il est ancré au sol.

➤ **Équipement public ne recevant pas du public :**

Toutes les dispositions devront être prises pour que ce bien soit le moins vulnérable possible (2e objectif).

➤ **Terrains de sport et de loisirs :**

Contrairement à la zone R, les aménagements prévus peuvent comporter des constructions, sous réserve de respecter des conditions qui permettent de limiter l'exposition des biens (2e objectif).

➤ **Remblais :**

Ils devront être les plus réduits possibles et justifiés notamment par la nécessité de surélever les planchers. À noter que cette autorisation de principe ne dispense en aucun cas la nécessité de respecter les autres procédures en vigueur (loi sur l'eau notamment).

➤ **Citernes et fosses septiques :**

Le lestage et l'ancrage doit permettre d'éviter que ce type d'équipement soit emporté en cas de crue (risques de pollution supplémentaires et risque supplémentaire pour les personnes).

➤ **Clôture :**

Dans un secteur où les hauteurs d'eau ne peuvent dépasser 0,50 m et s'agissant d'un secteur déjà urbanisé, l'implantation de murs de clôture, dès lors qu'ils sont munis d'orifices de décharge permettant la circulation de l'eau entre les parcelles ne paraît pas être de nature à aggraver le risque.

➤ **Piscines :**

Les piscines sont autorisées si elles sont liées à une habitation existante. Leur emprise devra être matérialisée pour éviter tout risque d'accident en cas de crue (cela leur permet de rester visible en cas de submersion).

➤ **Constructions à usage d'habitation :**

Les conditions qui doivent être remplies respectent le 1er objectif (mise hors d'eau des pièces habitables) et le 2e objectif (réduction de la vulnérabilité des biens).

➤ **Annexes aux habitations :**

Aucune hauteur de plancher par rapport au terrain naturel n'est imposée. Seules sont imposées les mesures nécessaires à rendre moins vulnérable ce type de bâtiment (installations techniques sensibles et matériaux utilisés).

➤ **Constructions à usage d'activité, ERP (non sensible, sans hébergement) :**

Le premier niveau de plancher doit être réalisé au-dessus de la cote de référence. À noter que :

- Dans le cas d'une activité, l'objectif de protection des biens (outil de production, stocks...) devient un objectif majeur ce qui justifie que tous les planchers soient rehaussés ;
- Dans tous les cas, un dispositif visant à la mise en sécurité du public reçu, devra être étudié.

➤ **Reconstruction après sinistre :**

S'agissant d'une zone où l'aléa est faible, la destruction due à une inondation est peu probable. La règle générale est donc l'autorisation de reconstruire. À l'occasion de cette reconstruction, les prescriptions imposées permettront de

réduire la vulnérabilité de la construction. À la reconstruction en cas de sinistre, s'appliqueront les dispositions identiques à celles décrites dans les deux paragraphes précédents.

B 2.2 – Ouvrages et constructions existants

À la différence de la zone « R », aucune limite de surface n'est imposée aux aménagements et extensions de bâtiments existants. Des mesures identiques à celles imposées aux constructions neuves sont appliquées pour la réduction de la vulnérabilité. De plus, le camping existant est soumis à la doctrine départementale relative aux hébergements de plein air situés en zone inondable. Ce document est joint en annexe au règlement.

ZONE B encl. (zone bleue enclavée)

✓ Caractère de la zone

Ce paragraphe décrit la zone concernée. Dans ce cas particulier, il s'agit d'une zone non inondable, mais enclavée en cas de survenance d'une crue et en secteur urbanisé.

✓ Article Be.1. (Interdictions)

Cet article liste de façon exhaustive, tout ce qui est interdit dans la zone B encl.

Be. 1.1 – Occupations du sol interdites

> Campings :

La création de camping est strictement interdite en zone enclavée.

> Établissements de gestion de crise :

Tous les établissements qui sont susceptibles d'être sollicités en cas de crise (mairie et ses locaux techniques, caserne de pompiers, gendarmerie, commissariat...) sont interdits.

> Établissements recevant du public sensible :

Tous nouveaux établissements qui reçoivent un public sensible sont à exclure de la zone enclavée.

> Établissements recevant du public avec hébergement :

Tous nouveaux établissements qui reçoivent du public avec hébergement sont à exclure de la zone enclavée.

➤ **Reconstruction après sinistre :**

Dans le cas général, celle-ci sera autorisée. Si toutefois, un événement particulier conduisait à la destruction du bâtiment par une crue, la reconstruction ne pourrait à l'évidence être autorisée. Dans ce cas, cela conduirait à la révision du PPRI pour classer le secteur en zone inondable.

➤ **Constructions enterrées ou semi-enterrées :**

Ce type d'aménagement nécessite une intervention lourde pour le retour à la normale après la crue.

Be. 1.2. Interventions sur les ouvrages, les terrains et les bâtiments existants :

Dans ce paragraphe, il est précisé que toutes modifications qui pourraient intervenir, doivent respecter 2 objectifs principaux du PPRI (ne pas aggraver les risques et leurs effets, ne pas accroître la vulnérabilité). Cela signifie que, certaines occupations ou utilisations du sol autorisées dans l'article 2.1 ne respectant pas ces objectifs, se verraient opposer un refus.

✓ **Article Be.2. Autorisation sous conditions**

Be 2.1 – Occupations et utilisations du sol nouvelles

➤ **Mobilier urbain**

Il est autorisé uniquement s'il est ancré au sol.

➤ **Remblais :**

Ils devront être les plus réduits possibles et justifiés notamment par la nécessité de surélever les planchers. À noter que cette autorisation de principe ne dispense en aucun cas la nécessité de respecter les autres procédures en vigueur (loi sur l'eau notamment).

➤ **Citernes et fosses septiques :**

Le lestage et l'ancrage doit permettre d'éviter que ce type d'équipement soit emporté en cas de crue (risques de pollution supplémentaires et risque supplémentaire pour les personnes).

➤ **Constructions à usage d'activité :**

Celles-ci sont autorisées sous réserve qu'un dispositif garantissant la sécurité du public reçu soit étudié.

➤ **Reconstruction après sinistre :**

S'agissant d'une zone sans aléa, la destruction due à une inondation est peu probable. La règle générale est donc l'autorisation de reconstruire. A l'occasion de cette reconstruction, les prescriptions imposées permettront de réduire la vulnérabilité de la construction. À la reconstruction en cas de sinistre, s'appliqueront les dispositions identiques à celles décrites dans les deux paragraphes précédents.

Be 2.2 – Ouvrages et constructions existants

Aucune limite de surface n'est imposée aux aménagements et extensions de bâtiments d'activité existants.

Les secteurs classés en zone B. encl. étant urbanisés et non inondables, les constructions à usage d'habitation y sont autorisées sans conditions.

6

Concertation

6.I Démarche mise en place

L'article L. 562-3 du code l'environnement prescrit au préfet de définir les modalités de concertation et d'association relatives à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques.

La concertation et l'association ont été organisées dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral de prescription.

6.I.1 La concertation

Les modalités de concertation prévues dans l'arrêté de prescription sont les suivantes :

- Organisation d'une réunion publique préalablement à la consultation ;
- Mise en place d'une exposition concernant le projet de PPRI.

6.I.1.1 Réunion publique du 16 novembre 2016

Afin de respecter les termes de l'arrêté préfectoral de prescription, une réunion publique a été organisée le 16 novembre 2016, à 18h30 en mairie de Saint-Julien-en-Saint-Alban. Cette réunion avait pour objet de présenter :

- des généralités sur les inondations
- la démarche PPR ,
- la définition des aléas (le phénomène inondation) ;
- la définition des enjeux
- le zonage du PPRI et le règlement

L'exposition prévue dans les modalités de concertation a été mise en place avant la réunion publique, ce qui a permis aux usagers de visualiser les différentes cartes facilement.

Une dizaine de personnes était présente à cette réunion.

Un compte rendu de la réunion a été rédigé. Il est joint au PPRI dans le document appelé « bilan de la concertation » et présenté lors de l'enquête publique.

6.I.1.2 Exposition

Une exposition réalisée par la DDT a été mise en place avant la réunion publique et restera en mairie jusqu'à la fin de l'enquête publique. Elle était accompagnée d'un registre sur lequel les usagers ont pu consigner leurs questions ou remarques. Aucune observation n'a été consignée sur ce registre. L'exposition a notamment pour objet de présenter de manière synthétique et pédagogique la démarche PPRI, les aléas, les enjeux et le zonage réglementaire sur la commune de Saint-Julien-en-Saint-Alban.

6.I.2 L'association

Les modalités d'association de la commune prévues dans l'arrêté de prescription sont les suivantes :

- Réalisation de plusieurs réunions de travail

Le bilan de ces réunions figure ci-dessous.

6.I.2.1 Bilan des réunions

- **Réunion du 24 juin 2014**

La réunion du 26 juin avait pour objet de re-présenter la carte des aléas (qui était déjà connue des élus), en faisant apparaître le report du PPRI approuvé. Cette démarche a permis de voir les secteurs pour lesquels le périmètre des aléas était différent.

L'objectif était également de réaliser une carte des enjeux situés en zone inondable ou en bordure de la zone inondable, avec les élus de la mairie de Saint-Julien-en-Saint-Alban.

- **Réunion du 16 novembre 2016**

La réunion du 16 novembre 2016 avait pour objectif de présenter le projet de carte de zonage, en expliquant comment elle avait été élaborée.

Ensuite, une présentation exhaustive du règlement a été réalisée, permettant de discuter zone par zone des contraintes et des prescriptions qu'il fixe.

6.I.2.2 Délibérations et consultation des services

La commune de Saint-Julien-en-Saint-Alban, la communauté d'agglomération de Privas Centre Ardèche, la chambre d'agriculture et le centre régional de propriété forestière ont été saisis par le Préfet par courrier du 5 décembre 2016 sur le projet de PPRI. Un délai de 2 mois leur était fixé conformément aux dispositions des articles R562-7 et R562-8 du code de l'environnement.

La commune de Saint-Julien-en-Saint-Alban, la communauté d'agglomération Privas Centre Ardèche, la chambre d'agriculture et le centre régional de propriété forestière ont rendu leurs avis en date respectivement du 14 février 2017 (par délibération du conseil municipal), du 26 janvier 2017, du 18 janvier 2017 et du 16 janvier 2017. Ces avis sont annexés au présent document (annexe 3). Ils ont tous émis un **avis favorable sans réserve**.

La chambre d'agriculture signale toutefois deux remarques :

- dans le rapport de présentation, il manque des intitulés de chapitre : le rapport sera donc complété avant approbation.

- dans le règlement :

- * en zone R, s'il est indiqué que les annexes ne peuvent pas dépasser 30m² d'emprise au sol, il n'est pas précisé de surface de plancher maximale. Le paragraphe concernant les annexes sera modifié.

- * en zone B, il n'est pas précisé de limite de surface pour les annexes. S'agissant d'une zone constructible, cela est normal. Il ne sera cependant pas autorisé de créer une annexe liée à une habitation existante si celle-ci créait une augmentation de vulnérabilité (par exemple, une annexe créant un logement supplémentaire), comme indiqué dans le paragraphe R.1.2.

7

Enquête publique

7.I Déroulement de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée du 8 mars au 7 avril 2017, en mairie de Saint-Julien-en-Saint-Alban.

Michèle Le Flem, commissaire-enquêteur, a réalisé 3 permanences, conformément à l'arrêté préfectoral n°07-2017-02-14-001 prescrivant l'ouverture de l'enquête. Ces permanences ont eu lieu les :

- mercredi 8 mars de 8h à 11h,
- jeudi 23 mars de 14h30 à 17h30,
- vendredi 7 avril de 9h à 12h.

Elle a également entendu M. Julien FOUGEIROL, Maire de Saint-Julien-en-Saint-Alban le 23 mars 2017, lequel a de nouveau exprimé l'avis favorable de la commune sur le projet de PPR.

Une réunion a eu lieu en DDT le 12 avril 2017 avec le commissaire-enquêteur afin de faire le point des observations recueillies pendant l'enquête publique. Le commissaire enquêteur a pas remis un procès-verbal des observations formulées durant l'enquête publique. Le jour-même, par courriel, la DDT a transmis au commissaire-enquêteur ses observations sur ce procès-verbal.

7.II Observations recueillies

Une seule observation a été portée au registre.

Le commissaire-enquêteur a reçu un courrier, provenant de la même personne et concernant la même problématique que la remarque consignée sur le registre.

Cette observation, notée sur le registre et dans le courrier, a été faite pendant la dernière permanence du commissaire-enquêteur.

Cette enquête n'a pas mobilisé le public, mais il faut noter que le zonage ne concerne que peu d'enjeux.

7.III Conclusions du commissaire-enquêteur

Dans son rapport, le commissaire-enquêteur déclare qu'il était nécessaire de procéder à cette révision afin de prendre en compte les résultats de l'étude hydraulique réalisée en 2012 par Hydrétudes pour la DDT.

Le commissaire-enquêteur émet un avis favorable au Plan de Prévention des Risques d'inondation de Saint-Julien-en-Saint-Alban.

8

Modifications après enquête publique

Suite à des demandes d'autorisations d'urbanisme dans les zones enclavées de la vallée de l'Ouvèze, la DDT s'est réinterrogée sur la doctrine appliquée dans les zones enclavées et notamment dans les secteurs urbanisés.

Après analyse, il apparaît que le fait de rendre inconstructibles les zones déjà urbanisées et enclavées est trop restrictif. En effet, même si elles sont inaccessibles en cas de crue, elles restent non inondables.

Or, certaines zones inondables (en aléa faible et en secteur urbanisé) sont constructibles sous conditions. Il ne paraît donc pas logique, qu'en secteur déjà urbanisé, le règlement soit plus restrictif que le règlement pour des zones inondables.

C'est pourquoi la zone bleue enclavée « B.encl » a été étendue à tous les secteurs urbanisés situés en zone enclavée et non seulement aux secteurs urbanisés d'activité économique. De plus, dans cette zone « B.encl », les constructions à usage d'habitation sont désormais permises.

Le zonage, le règlement et le rapport de présentation ont été modifiés après enquête publique pour tenir compte de cette analyse.

ANNEXE 1
AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-AlpesService Connaissance Études Prospective
Évaluation

N° 1409

Décision n° 2013/ DREAL/F08213PP0040-3 du 17 septembre 2013**Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

Vu la directive 2001/42/CE, du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L122-5, R.122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2013126-0032 du 06 mai 2013 relatif à la délégation de signature donnée à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes en ce qui concerne le département de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté 09 juillet 2013 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Ardèche ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la « **révision du plan de prévention des risques inondation de PRIVAS** », déposée par M le directeur départemental des territoires de l'Ardèche le 17 juillet 2013 ;

L'Agence Régionale de la Santé, délégation territoriale de l'Ardèche ayant été consultée le 22 juillet 2013 ;

Considérant le fait que la révision correspond à la prise en compte d'une étude plus récente que celle qui avait servi de base à l'établissement du Plan de prévention des risques inondation en vigueur ;

Considérant le fait que cette étude est le constat d'une réalité physique indépendante témoin d'une situation d'aménagement pré-existante à l'établissement du PPRI ;

Considérant le fait que les secteurs concernés par une éventuelle évolution vers la constructibilité n'intersectent pas de protection environnementale ou d'inventaire (autres que ceux relatifs aux risques) justifiant d'une vigilance environnementale particulière ;

DECIDE**Article 1^{er}**

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la « **révision du plan de prévention des risques inondation de PRIVAS** », objet de la demande susvisée **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 III précité, le présent arrêté sera joint au dossier d'enquête publique et publié sur le site Internet de la préfecture.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Nicole CARRIÉ

Délais et voies de recours**1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact****Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le préfet de l'Ardèche
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de l'Ardèche
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lyon : Palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03)
(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

ANNEXE 2
TABLEAU DES PROFILS

NOM DU PROFIL	Cote de la crue de référence (Q100) (en m NGF)	Débit (m ³ /s)	Vitesse d'écoulement (m/s)
P001-O1	263,56	169,27	3,10
P002	260,93	169,08	3,07
P002av	260,93	169,08	3,07
P002av1	260,91	169,08	2,76
P002av2	260,67	169,08	3,31
P003-O2	259,85	168,97	3,39
P003-O2_2	258,59	168,67	3,03
P004	257,40	168,70	2,90
P005	257,02	168,72	2,14
P006	256,99	168,72	2,07
P007	254,56	168,85	2,74
P008	254,13	168,85	2,17
P009	252,29	168,84	3,20
P010-O3	251,56	168,86	3,37
P010-O3_2	249,27	168,91	5,10
P010-O3_3	247,16	168,91	4,40
P011-O4	245,67	168,94	3,74
P011-O4_2	245,13	168,83	2,07
P012-O5	244,67	168,88	2,29
P012-O5av	244,58	168,73	2,34
P013	244,19	165,32	2,20
P014	243,39	154,04	3,45
P015	241,77	154,04	3,13
P016-O6	240,51	168,88	3,43
P016BIS	239,62	169,81	2,48
P016TER	237,86	170,01	3,37
P017-O7	235,20	169,92	3,21
P017-O7 pont2-P01	234,78	170,03	3,81
P017-O7 pont2-P01av	234,75	170,03	3,63
P017-O7_2	234,36	169,97	3,45

NOM DU PROFIL	Cote de la crue de référence (Q100) (en m NGF)	Débit (m ³ /s)	Vitesse d'écoulement (m/s)
P017-O7_3	234,35	170,02	2,25
P017-O7_3av	234,35	188,62	2,50
P017-P018	234,06	188,61	4,42
P018-O8	233,07	188,64	3,06
P018-O8v	232,69	188,64	3,25
P018-O8 pont3-PO2	232,85	188,63	2,37
P018-O8 pont3-PO2av	232,28	188,63	3,23
P019	232,12	188,65	2,59
P020	227,58	188,65	2,46
P021	227,31	188,66	2,97
P021av	226,55	188,67	3,29
P022-O9	225,59	194,26	3,99
P022-O9 pont4-PO3	225,63	194,27	2,58
P022-O9 pont4-PO3av	225,42	194,27	2,82
P023am	224,85	194,27	3,14
P023	224,39	194,25	3,16
P024	224,18	194,25	2,87
P025	221,93	194,25	2,25
P026	221,54	194,26	3,36
P027	220,37	194,24	3,54
P028	219,51	197,13	2,41
P029	220,06	197,13	2,48
P030	219,04	197,12	3,02
P031-PO91	218,21	197,08	3,31
P032-PO92	218,05	197,05	3,04
P032-O92 pont5-PO4	217,90	200,20	2,97
P032-O92 pont5-PO4av	217,86	200,20	3,13

NOM DU PROFIL	Cote de la crue de référence (Q100) (en m NGF)	Débit (m ³ /s)	Vitesse d'écoulement (m/s)
P032-O92 pont5av	217,80	200,13	2,01
P032-O92 pont6-PO5	217,67	200,10	2,41
P032-O92 pont6-PO5av	215,69	200,10	3,77
P032-O92pont6av1	215,81	200,09	2,56
P032-O92pont6av2	215,50	200,09	2,71
P032-O92pont6av3	214,49	207,10	3,39
P032-O92pont6av4	212,43	207,14	4,01
P033	210,39	207,19	2,82
P034	210,23	207,20	2,47
P034av	207,18	207,20	2,72
P035	206,93	207,20	3,83
P036-O10	206,36	207,21	3,73
P036-O10_1	205,04	207,21	3,07
P036-O10_2	202,36	207,19	3,77
P037-O11	200,82	215,77	3,83

ANNEXE 3
AVIS EMIS LORS DE LA CONSULTATION

**REPUBLIQUE
FRANCAISE****LIBERTE EGALITE
FRATERNITE****DEPARTEMENT
Ardèche**

Nombre de Conseillers

En exercice : Présents : Votants : Absents : Date de la convocation :
07/02/2017Date d'affichage :
07/02/2017**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DE ST JULIEN EN ST ALBAN**

Séance du 14 février 2017.

L'an deux mille dix-sept, le 14 février à 18 h30.

Le Conseil Municipal de Saint Julien en Saint Alban, régulièrement convoqué, s'est réuni en session Ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Julien FOUGEIROL, Maire.

Étaient présents : MM : BERNAY Daniel, DAL PRA Laurence, FOUGEIROL Julien, FUSTIER Julien, GIRODON Audrey, LEBRAT Maria, LEVEQUE Michel, MATEUIL Alain, ROCHETTE Marie-Laure, ROUBY Jérôme, TEYSSIER Didier**Absents :****Absents excusés :** Mme BERNAY Laure qui a donné procuration à M. BERNAY Daniel, Mme PAYSSERAND Sandrine qui a donné procuration à Mme LEBRAT Maria, Mme PERMINGEAT Valérie qui a donné procuration à Mme GIRODON Audrey et M. PERROLLAZ qui a donné procuration à Mme DAL PRA Laurence.**Secrétaire de séance :** M. FUSTIER Julien**Délibération N°01 Objet : Projet de Plan de Prévention du Risque d'Inondation pour la commune de St-Julien en St-Alban – Avis du Conseil Municipal.**

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Par arrêté du 17 Janvier 2014, M. le Préfet de l'Ardèche prescrivait l'élaboration du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) relatif à notre commune. Ce PPRI s'applique à la totalité du territoire de la commune de St-Julien en St-Alban soumis aux risques d'inondation par débordement de la rivière Ouvèze.

Par lettre du 15 Décembre 2016, ce dernier a notifié pour avis au maire de St-Julien en St-Alban le projet de PPRI. Après enquête publique, le PPRI approuvé vaudra servitude d'utilité publique et devra être annexé au Plan d'Occupation des Sols puis au Plan Local d'Urbanisme de la commune. Les autorisations d'occupation des sols délivrées par M. le Maire devront être conformes aux prescriptions de celui-ci.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le PPRI a pour objectif d'assurer la sécurité des personnes et des biens face au risque d'inondation généré par le débordement direct, ou indirect, de la rivière Ouvèze. Il vise en priorité à ne pas aggraver les risques sur le territoire qu'il couvre et à en réduire la vulnérabilité, tant du point de vue de l'urbanisation future que des modalités de construction et des usages des sols.

In fine, les prescriptions règlementaires de ce PPRI visent à permettre aux Julbansinois de vivre avec le risque plutôt qu'à lutter contre celui-ci, et à intégrer le principe de précaution dès la conception même des projets.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Donne un avis favorable au projet de Plan de Prévention du Risque Inondation de la commune de St-Julien en St-Alban, sans réserve.
- Autorise M. le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme.

En Mairie le 14 Février 2017.

**Acte rendu exécutoire
après le dépôt en Préfecture de
PRIVAS
le
et publication
ou notification du**

**Le Maire,
Julien FOUGEIROL**



Privas, le 26 janvier 2017

Direction Départementale des Territoires
Services Urbanisme et territoires –Prévention
des Risques
2 place des Mobiles – BP 613
07006 PRIVAS CEDEX

Objet : Avis concernant le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation sur la commune de Saint Julien en Saint Alban

Monsieur Le Préfet,

En application des articles R.562-7 et R.562-8 du code de l'Environnement, je vous informe que la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche, donne un avis favorable sur le Plan de Prévention des Risques d'Inondation sur la commune de Saint Julien en Saint Alban prescrit le 17 janvier 2014.

Je vous prie de croire, Monsieur Le Préfet, à l'expression de mes sincères salutations.

La Présidente

Laetitia SERRE



Espaces – Territoires –
Environnement

Réf.
RP/GM – 01/2017
Dossier suivi par
Gilles Martineau
gilles.martineau@ardeche.chambagri.fr

Siège Social
4, Avenue de l'Europe Unie - BP 114
07001 PRIVAS Cedex
Tél : 04 75 20 28 00
Fax : 04 75 20 28 01
Email : contact@ardeche.chambagri.fr



Monsieur Le Préfet de l'Ardèche
DDT de l'Ardèche
Service Urbanisme et Territoires
Prévention des risques
2 place des mobiles
BP 613
07006 PRIVAS CEDEX
Privas, le 18 janvier 2017

Objet : Plan de Prévention des Risques Inondation commune de Saint Julien en
Saint Alban

Monsieur Le Préfet,

Dans le cadre de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Inondation de la commune de Saint Julien en Saint Alban, la Direction Départementale des Territoires a sollicité l'avis de la Chambre d'agriculture de l'Ardèche.

Vous trouverez ci-après les quelques remarques que nous aurons à formuler sur le dossier mis à la consultation des personnes publiques associées.

Dans le **rapport de présentation** en page 39 et 42 : il manque l'intitulé du chapitre B1.2 et BE 1.2. Si on se réfère au règlement écrit du Plan de Prévention du Risque Inondation, il semblerait que le paragraphe concerne les ouvrages et constructions existantes. Un ajout dans ce sens nous paraît nécessaire afin d'assurer une correspondance entre le rapport de présentation et le règlement.

Concernant le **règlement écrit** en page 7 : s'il est indiqué que les annexes ne peuvent dépasser 30 m² d'emprise au sol, rien n'est indiqué quant à la surface éventuelle de plancher tolérée en zone R et B.

S'il va de soi qu'aucune construction n'est possible en zone Rouge, la zone Bleue donne des possibilités qui pourraient amener le pétitionnaire à aménager sur cette emprise au sol des surfaces habitables. Une précision nous semble opportune afin d'éviter tout risque d'accroissement de la vulnérabilité.

Pour le reste des documents fournis par vos services, nous n'avons pas de remarques à formuler et nous donnons de fait un **avis favorable** au Plan de Prévention du Risque Inondation sur la commune de Saint Julien en Saint Alban.

Mes services restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur Le Préfet, l'expression de mes salutations les meilleures.


Jean-Luc FLAUGER
Président





St Didier au Mont d'Or, le 16 janvier 2017

Le Président

Nos réf. : 042/RS/TD

Objet : PPRI commune de SAINT JULIEN EN
SAINT ALBAN

Monsieur le Préfet
Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme et Territoires
Prévention des Risques
2 place des Mobiles
BP 613
07006 PRIVAS CEDEX

A l'attention de Séverine MARTINS DE FREITAS

Monsieur le Préfet,

Comme suite à votre courrier du 5 décembre 2016 relatif au dossier cité en objet, nous vous informons qu'aucune observation particulière n'est à formuler sur ce projet.

Nous vous transmettons en conséquence l'avis favorable du C.R.P.F.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de notre haute considération.

Le Président,

Bruno de JERPHANION

